

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 mars 2021

MIN-LANG (2021) 7

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre
des recommandations pour action immédiate
contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur
l'Espagne**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par l'Espagne le 9 avril 2001, et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2001. Elle s'applique aux langues suivantes : au basque au Pays basque et en Navarre, au catalan dans les îles Baléares et en Catalogne et sous la dénomination de valencien/catalan dans la Communauté valencienne et au galicien en Galice. Avec l'occitan du Val d'Aran en Catalogne (aranais), ces langues sont protégées au titre des parties II et III de la Charte. Conformément à ses articles 1 et 2, les langues ci-après ne sont couvertes que par la partie II de la Charte : tamazight à Melilla, arabe/darija à Ceuta, aragonais en Aragon, asturien aux Asturies, caló en tant que langue dépourvue de territoire, catalan en Aragon, estrémadurien en Estrémadure, fala/galicien en Estrémadure, galicien/asturien dans les Asturies, léonais en Castille-et-León, portugais en Estrémadure et valencien/catalan en Murcie.
2. Le Comité d'experts suit la mise en œuvre de la Charte. Chaque État partie présente tous les cinq ans un rapport périodique sur cette mise en œuvre. En se fondant sur le rapport complet d'évaluation du Comité d'experts, le Comité des Ministres formule ses recommandations adressées à l'État partie.
3. À mi-parcours de chaque cycle de suivi de cinq ans, c'est-à-dire deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie doit présenter des informations sur la mise en œuvre de chaque **recommandation pour action immédiate**¹ que le Comité d'experts a formulée dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur place dans l'État partie. Les rapports périodiques quinquennaux doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres.
4. L'Espagne devait présenter **des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** figurant dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts² avant le 1^{er} août 2020. Ces informations ont été communiquées le 4 février 2021. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par l'Espagne et par les associations représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.2 de la Charte³. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par l'Espagne au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Il examinera la mise en œuvre de toutes les recommandations relatives à toutes les langues régionales ou minoritaires dans le sixième rapport d'évaluation.
5. Dans les informations communiquées sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les autorités espagnoles ont rendu compte également, de leur propre initiative, de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres lors du dernier cycle de suivi. Le Comité d'experts a utilisé les informations complémentaires, s'il y avait lieu, dans son évaluation.
6. Cette évaluation a été adoptée par le Comité d'experts le 23 mars 2021.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a.

² [CM\(2019\)125](#), adopté le 20 mars 2019.

³ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts (MIN-LANG(2019)7), article 17, paragraphes 1 à 6.

Examen de la mise en œuvre par l'Espagne des recommandations pour action immédiate

I. Questions générales

Mise en œuvre des recommandations en concertation avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires

7. Tout au long du processus d'élaboration du rapport étatique sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les autorités espagnoles ont consulté les gouvernements des communautés autonomes disposant de langues co-officielles et pris en compte les informations fournies par ces derniers. Cependant, le Comité d'experts rappelle aux autorités espagnoles qu'elles devraient consulter également les représentants des locuteurs.

8. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi ont pour objet de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre pleine et entière de la Charte. Conformément aux articles 6 et 7(4) de la Charte et dès la publication d'un rapport d'évaluation ou d'une évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, le Comité d'experts invite les autorités espagnoles à communiquer les informations aux parties prenantes concernées, y compris aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, et à mettre en œuvre les recommandations qui y figurent en collaboration avec les locuteurs. Par ailleurs, il revient aux autorités de prendre en considération les points de vue des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans leur rapport périodique ainsi que dans celui sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate.

Structure du rapport

9. Le rapport des autorités étatiques⁴ contient des informations qui, dans certains cas, s'appliquent à plus d'une recommandation pour action immédiate ; l'évaluation de telles questions fondamentales est par conséquent exposée en détail dans la première section (paragraphe 10 à 24) du présent rapport. Les informations relatives aux différentes langues et l'évaluation des recommandations pour action immédiate sont présentées dans les parties consacrées, le cas échéant, aux langues spécifiques concernées.

Application de la Charte et inscription des langues régionales ou minoritaires dans les Statuts d'autonomie des communautés autonomes

10. S'agissant de l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires spécifiques, les autorités espagnoles partent du principe que les langues protégées au titre des parties II et III sont celles qui sont explicitement mentionnées dans les Statuts d'autonomie en tant que langues co-officielles et uniquement pour la communauté autonome concernée. Les langues protégées au titre de la partie II sont celles qui figurent dans les Statuts d'autonomie en tant que biens culturels ou dans d'autres textes juridiques propres à une communauté autonome donnée, là encore uniquement eu égard à cette dernière. Selon les autorités étatiques, les langues qui ne sont pas expressément mentionnées dans les deux types de documents légaux susmentionnés ne font pas l'objet d'une protection institutionnalisée. Cependant, conformément aux articles 1 et 2 de la Charte, les langues régionales et minoritaires doivent être protégées, qu'elles figurent ou non dans les instruments juridiques nationaux.

11. Les autorités espagnoles ont également réaffirmé leur position selon laquelle « les langues dépourvues de territoire » ne relèvent pas des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte. Le Comité d'experts rappelle que le point de vue des autorités espagnoles n'est pas conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de la Charte.

⁴ [MIN-LANG \(2021\) IRIA 2.](#)

12. Aucune information n'a été reçue de la part des locuteurs ou des ONG quant aux mesures prises par les autorités de l'État pour garantir l'inscription d'autres langues régionales ou minoritaires dans les Statuts d'autonomie. Par conséquent, le Comité d'experts renouvelle ses recommandations pour action immédiate formulées dans le cinquième rapport d'évaluation concernant l'Espagne selon lesquelles les autorités devraient « inscrire le nom du catalan et de l'aragonais dans le Statut d'autonomie de l'Aragon », et « inscrire le nom du galicien-asturien et de l'asturien dans le Statut d'autonomie des Asturies ». Il demande aux autorités espagnoles d'engager un dialogue avec les locuteurs à cet égard et de rendre compte des progrès réalisés dans le cadre du prochain rapport périodique.

Modification de la loi organique sur le pouvoir judiciaire afin de permettre l'emploi de langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires

13. La question de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires concerne toutes les langues co-officielles et imposerait de modifier la législation au niveau de l'État. Depuis le premier cycle de suivi, le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes pourront mener les procédures dans les langues co-officielles à la demande de l'une des parties. Malgré cela, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les engagements que l'Espagne s'est engagée à respecter au titre de l'article 9. L'article 231 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire énonce que les juges et tout autre personnel judiciaire doivent en principe utiliser l'espagnol mais qu'ils peuvent aussi utiliser la langue officielle propre à la région autonome autre que l'espagnol, à la condition qu'aucune des parties ne s'y oppose. Il dispose par ailleurs que « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, de même que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites, l'autre langue officielle de la communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire ». Dans la pratique, les juges emploient très rarement une autre langue que l'espagnol et les parties qui utiliseraient habituellement la langue officielle locale passent souvent à l'espagnol. Lorsqu'une partie persiste à employer la langue co-officielle, il est généralement fait appel à un interprète plutôt que de mener l'ensemble de la procédure dans cette langue. Comme l'ont fait remarquer les représentants des locuteurs, cette situation donne lieu à une utilisation bien moindre des langues régionales et minoritaires devant les tribunaux que ce que l'on pourrait attendre compte tenu du pourcentage de locuteurs de ces langues dans la population.

14. Bien que les autorités étatiques affirment qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour satisfaire pleinement aux obligations que l'Espagne s'est engagée à respecter au titre de l'article 9 de la Charte, une analyse approfondie de l'article 231 montre que ce n'est pas véritablement le cas. Pour que la loi organique soit pleinement conforme à ces engagements, l'article 231 devrait indiquer expressément que les procédures pénales, civiles et administratives doivent être menées dans la langue régionale ou minoritaire concernée à la seule demande de l'une des parties.

15. Les réponses fournies par les ONG indiquent que le nombre d'agents des organes judiciaires pratiquant des langues co-officielles n'a pas augmenté depuis le dernier cycle de suivi. La possibilité pour les locuteurs de langues minoritaires ou régionales de faire valoir leur droit d'employer leur langue dans les procédures judiciaires reste par conséquent limitée. De plus, le logiciel de traduction « Minerva », actuellement utilisé dans les procédures judiciaires, n'intègre pas tous les formulaires employés dans les langues régionales ou minoritaires, et les formulaires ne sont pas modifiés au gré des changements législatifs dans la même mesure qu'en espagnol.

16. Les autorités étatiques ont initié une enquête en 2020 afin de recueillir des informations sur l'utilisation effective des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires, et de proposer des améliorations en s'appuyant sur les résultats obtenus. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur les résultats de cette enquête. Parallèlement à cette initiative, un projet faisant appel à l'intelligence artificielle (IA) et visant à fournir des traductions automatiques dans les langues régionales ou minoritaires est actuellement en cours. Il convient toutefois de noter que l'IA ne saurait remplacer entièrement la compréhension et les connaissances humaines d'une affaire judiciaire.

17. Le Comité d'experts estime que l'approche des autorités espagnoles continue d'être contraire à leurs obligations spécifiées à l'article 9 et regrette qu'elles n'aient pas changé leur point de vue. Par conséquent, il rappelle la nécessité de prendre immédiatement des mesures législatives afin de permettre l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires à la demande d'une des parties et conformément aux engagements souscrits par l'Espagne au moment de la ratification.

Emploi des langues co-officielles dans l'administration d'État

18. Selon le rapport des autorités espagnoles concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, des mesures ont été prises dans les domaines suivants. Depuis 2017, les services de traduction de l'administration d'État ont traduit chaque année quelque 3 000 documents officiels, notamment des formulaires administratifs, des documents électoraux, des brochures d'information et des chartes propres à certains services. En vue d'accroître l'utilisation des langues co-officielles, les fonctionnaires pratiquant ces langues dans leur travail quotidien bénéficient depuis 2020 d'une augmentation de salaire. Outre ces mesures, le « Consejo y Oficina de Lenguas Cooficiales » (Conseil et Bureau des langues co-officielles) a mené une enquête afin d'évaluer l'emploi des langues co-officielles au sein de l'administration d'État. Les conclusions de ce rapport de diagnostic seront évaluées par le Conseil des langues co-officielles afin d'améliorer le respect des recommandations formulées par le Comité d'experts dans le cinquième rapport d'évaluation sur l'Espagne, au sujet de l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans l'administration d'État.

19. Les efforts déployés par l'Institut national d'administration publique entre 2017 et 2020 pour enseigner les langues régionales ou minoritaires aux fonctionnaires de l'administration d'État ont eu un succès limité. Afin d'obtenir de meilleurs résultats, les autorités étatiques ont mis en place un nouveau cours de formation en ligne et alloué à cet effet un budget accru (433 444 d'euros). Ainsi, l'enveloppe budgétaire pour la période 2018-2019 était supérieure à la somme de celles des six années précédentes réunies. Le programme de formation linguistique est assuré par l'Université nationale d'enseignement à distance et s'adresse à tous les agents publics de l'administration d'État, y compris à ceux qui sont employés dans les communautés autonomes dépourvues de langue co-officielle. Le taux de réussite s'est avéré relativement faible, 821 fonctionnaires seulement ayant achevé la formation (soit 30,32 % des inscrits), mais il témoigne néanmoins d'une nette amélioration.

20. Les informations relatives à l'inscription d'agents publics aux cours de catalan, basque, galicien et valencien n'indiquent pas à quelle communauté autonome ils sont rattachés. Selon les autorités étatiques, une version améliorée du cours de formation en ligne sera mise en place en 2021 sur la base des expériences tirées du cycle précédent.

21. Le Comité d'experts souligne que même si la législation espagnole consacre l'importance et l'emploi des langues co-officielles dans le secteur public⁵, cette disposition n'a pas été mise en pratique de manière à assurer l'augmentation du niveau de maîtrise des langues régionales ou minoritaires dans ce secteur. En particulier, les appels à candidatures pour accéder aux programmes d'emploi public dans les communautés autonomes disposant de langues co-officielles prennent en considération la connaissance de la langue co-officielle qu'en tant que « mérite spécifique » (comptant pour peu de points dans la note globale) et non en tant que « mérite général » ou condition obligatoire. La maîtrise de langues étrangères comme l'anglais, le français ou l'allemand se voit attribuer davantage de points dans l'évaluation de la candidature que la connaissance des langues co-officielles.

22. Le respect de l'article 10 de la Charte peut être examiné sous l'angle du niveau d'accès aux services publics en ligne dans les langues régionales ou minoritaires. Selon les études mises à la disposition du Comité d'experts, les institutions qui relèvent de la compétence de l'État n'offrent que partiellement des services dans les langues régionales ou minoritaires. Nombre de pages d'accueil des sites web de ces

⁵ Article 54.11 du décret-loi royal 5/2015, du 30 octobre portant approbation du texte de refonte de la loi sur le statut de base des agents publics.

institutions fournissent des informations de base dans les langues régionales ou minoritaires, tandis que les autres pages ne proposent que des informations en espagnol. De même, les formulaires appelés à être renseignés puis soumis sont, dans bien des cas, uniquement en espagnol. Et selon les informations communiquées par les locuteurs, lorsqu'elles existent, les traductions de l'espagnol vers les langues régionales ou minoritaires des formulaires employés dans les services publics sont souvent inexactes, de sorte que les locuteurs préfèrent remplir la version espagnole de ces mêmes formulaires.

23. Le Comité d'experts a été informé qu'avec la généralisation des services publics en ligne, la gamme des procédures administratives menées en présentiel s'est réduite. De ce fait, les autorités chargées d'assurer ces services sont moins incitées à employer des agents publics capables de parler des langues régionales ou minoritaires. Conséquence de cette tendance, les locuteurs des langues minoritaires ont un accès encore plus limité que les hispanophones à l'administration de services publics en personne.

24. Le Comité d'experts prend note des efforts consentis par les autorités espagnoles dans le domaine de l'administration électronique, notamment en ce qui concerne la traduction dans les langues régionales ou minoritaires. Il encourage également l'ajout d'informations et de formulaires additionnels sur les sites web, outre les informations de base. Les actions ayant produit des résultats inégaux pour les différentes langues régionales ou minoritaires doivent être cohérentes et plus structurées. Les informations communiquées par les autorités étatiques ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité d'experts d'évaluer la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate concernant l'administration d'État. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à l'égard de chaque recommandation et langue régionale ou minoritaire dans le prochain rapport étatique.

Emploi des langues régionales ou minoritaires durant la pandémie de covid-19

25. Le Comité d'experts estime que la situation pandémique actuelle constitue une crise de santé publique et a fait part de ses préoccupations quant au manque manifeste de communication sur les conditions sanitaires et les mesures de protection appropriées pendant la pandémie de covid-19, dans les langues régionales ou minoritaires des États parties à la Charte⁶. Le besoin d'informations et de mesures dans les langues régionales et minoritaires est censé avoir été pris en compte de manière proportionnée et non discriminatoire par rapport aux autres langues dans lesquelles ces informations et mesures ont été communiquées. Le Comité d'experts réitère que, conformément à la Charte, les langues régionales ou minoritaires devraient être utilisées dans tous les contextes, ajoutant que par conséquent, les autorités locales et régionales devraient employer activement les langues régionales ou minoritaires dans leurs réponses à la pandémie. La communication des recommandations pertinentes dans toutes ces langues est de la plus haute importance pour la santé et le bien-être des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la déclaration faite par la présidente du Comité d'experts en mars 2020⁷, les autorités doivent porter leurs efforts de communication dans les langues autres que l'espagnol pendant la pandémie au même niveau que celui des informations fournies en espagnol.

26. D'après les renseignements reçus, les autorités étatiques ont publié les informations principalement en espagnol, et occasionnellement dans certaines langues étrangères (anglais, français). Ces informations sont disponibles en basque sur le site web mis en place par le Gouvernement de la Communauté autonome basque et en partie sur le site web correspondant du Gouvernement de Navarre. En revanche, les informations proposées en catalan sont jugées suffisantes en Catalogne.

⁶ [Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Le COMEX s'inquiète du manque de communication dans les LRM en période de crise sanitaire ; Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Communication en LRM d'importance primordiale en temps de crise médicale globale, voir aussi CDADI \(2020\)9 Covid-19 : une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe <https://rm.coe.int/prems-140520-fra-2530-cdadi-covid-19-a5-web-2779-2708-3522-1/1680a124ab>.](#)

⁷ Présidente du Comité d'Experts, 'Communication en LRM d'importance primordiale en temps de crise médicale globale', 25 mars 2020.

27. Concernant l'impact de la pandémie sur l'éducation, les difficultés liées au passage d'un enseignement en présentiel à un mode en ligne ne dépendent généralement pas de la langue d'instruction. Néanmoins, selon le Comité d'experts, il se peut que la situation des cours de langues régionales ou minoritaires ou dispensés dans ces langues soit désavantagée par rapport à celle des cours assurés dans la (les) langue(s) nationale(s). Dans tous les États parties à la Charte, il y a nettement plus de supports pédagogiques audiovisuels alternatifs proposés dans la (les) langue(s) nationale(s), émanant de différentes sources officielles et non officielles. Le Comité d'experts prêtera attention aux nouveaux défis liés à l'éducation en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et/ou dispensé dans ces langues et souhaite recevoir dans le prochain rapport périodique de l'Espagne des informations sur les leçons tirées de la crise sanitaire de 2020/2021.

II. Recommandations pour action immédiate

1. Basque au Pays basque

Recommandation pour action immédiate

a. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du basque dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.

28. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

b. Employer le basque au sein de l'administration d'État au Pays basque.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

29. Selon les représentants des locuteurs, le Secrétaire d'État à la fonction publique a publié en janvier 2018 un avis de recrutement assorti de processus sélectifs d'entrée au sein de l'administration générale de l'État et de ses instances. Cet appel public ne prenait pas en compte la connaissance de la langue basque pour les 340 postes affectés au Pays basque ; cette situation n'est pas conforme à l'article 10.4.b ratifié par l'Espagne.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

30. Les autorités espagnoles ont réalisé des progrès concernant la formation du personnel en langue basque, mais une approche structurée de l'emploi du basque au sein de l'administration d'État au Pays basque semble faire défaut. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations de la part des autorités et n'est donc pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (voir les paragraphes 18 à 24).

1.1 Basque dans la Communauté forale de Navarre

Recommandation pour action immédiate

a. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du basque dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.

31. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

b. Employer le basque au sein de l'administration publique de la Communauté forale de Navarre.

32. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (voir les paragraphes 18 à 24).

2. Catalan dans les îles Baléares

Recommandation pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>a. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.</p> |
|---|

33. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>b. Employer le catalan au sein de l'administration d'État dans les îles Baléares.</p> |
|---|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

34. Les sites web des différents organes officiels ne sont pas disponibles en catalan ou ne proposent qu'une partie des contenus en catalan, comme par exemple les noms des sections ou les pages principales sur le site web de la délégation du Gouvernement dans les îles Baléares⁸.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

35. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (veuillez consulter les paragraphes 18 à 24).

2.1 Catalan en Catalogne

Recommandation pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>a. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.</p> |
|---|

36. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>b. Employer le catalan au sein de l'administration d'État en Catalogne.</p> |
|---|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

37. Selon une analyse réalisée par une ONG, cinq sites officiels seulement sur 389 proposent aux citoyens des services entièrement en catalan. Sur les 384 sites restants, 270 ne sont pas du tout disponibles en catalan, les autres n'offrant que des informations partielles dans cette langue.

⁸ www.mptfp.gob.es/ca/portal/delegaciones_gobierno/delegaciones/illesbalears.html.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

38. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (veuillez consulter les paragraphes 18 à 24).

2.2 Valencien/catalan dans la Communauté valencienne

Recommandation pour action immédiate

a. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du valencien/catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.

39. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

b. Employer le valencien/catalan au sein de l'administration d'État de la Communauté valencienne.

40. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (veuillez consulter les paragraphes 18 à 24).

Recommandation pour action immédiate

c. Prévoir que l'enseignement puisse être assuré en valencien/catalan à tous les niveaux.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

41. Le Comité d'experts a recommandé l'utilisation d'un modèle d'immersion permettant d'augmenter la proportion des cours dispensés en valencien/catalan, alors que les autorités ont proposé un modèle plurilingue qui suppose de réduire le pourcentage de l'enseignement assuré en valencien/catalan (loi relative au système éducatif valencien (loi 4/2018)). Le Gouvernement de la Communauté valencienne a toujours l'intention de mettre en œuvre le modèle plurilingue bien que le Comité d'experts ait déclaré, au paragraphe 49 de son cinquième rapport d'évaluation⁹ que celui-ci n'est pas conforme à l'instrument de ratification. De nouvelles mesures ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi. Le Gouvernement de la Communauté valencienne a publié un manuel d'élaboration de programmes linguistiques pour les établissements d'enseignement précisant le pourcentage d'heures d'apprentissage des langues. La disposition proposée prévoit de consacrer au moins 25 % au valencien/catalan, 25 % à l'espagnol et 15 % à l'anglais. La situation liée à la pandémie de covid-19 a entraîné le report d'une année de la mise en œuvre de ce programme d'intégration progressive (PIP) dans les établissements d'enseignement secondaire et technique et professionnel.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

42. L'introduction d'un enseignement plurilingue au titre de la loi relative au système éducatif valencien (loi 4/2018) ne garantit pas la dispense d'un enseignement en valencien/catalan qui soit conforme à l'instrument de ratification.

⁹ [CM\(2019\)125](#)

2.3 Catalan en Aragon

Recommandation pour action immédiate

a. Inscrire le nom du catalan dans le Statut d'autonomie de l'Aragon.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

43. Bien que la situation du catalan en Aragon se soit améliorée depuis le dernier cycle d'évaluation, cette langue n'est reconnue et mentionnée expressément que dans la loi 3/1999 sur le patrimoine culturel aragonais. Les autorités étatiques ont fait savoir au Comité d'experts que les mesures légales extraordinaires introduites en mars 2020 en raison de la pandémie de covid-19 ont empêché le Gouvernement d'Aragon de prendre des mesures efficaces pour la promotion et la reconnaissance du catalan.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

44. Le Comité d'experts a salué l'évolution de la situation du catalan en Aragon dans le dernier rapport d'évaluation et a encouragé les autorités à promouvoir cette tendance positive, tout en recommandant d'inscrire le nom du catalan dans le Statut d'autonomie de la communauté autonome afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Le Comité d'experts réitère que les droits des locuteurs des langues régionales et minoritaires doivent être garantis même dans les cas où des mesures légales extraordinaires doivent être mises en place. Par conséquent, il appelle les autorités étatiques à soutenir l'emploi du catalan, en coopération avec le Gouvernement d'Aragon.

2.4 Valencien/catalan dans la Région de Murcie

Recommandation pour action immédiate

a. Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Région de Murcie.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

45. Le Statut d'autonomie de la Région de Murcie ne fait pas mention du valencien/catalan, bien que la langue soit présente dans la région d'El Carxe. La protection du valencien/catalan est assurée dans le cadre d'initiatives menées ou soutenues par la Communauté autonome voisine de Valence. Depuis le dernier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle de la part des autorités étatiques ou locales concernant la promotion ou la reconnaissance de cette langue.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

46. Le Comité d'experts conçoit que, compte tenu de la disposition constitutionnelle et des compétences partagées, l'État et les communautés autonomes assument des responsabilités complémentaires dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, il les invite à engager un dialogue associant les locuteurs et visant à promouvoir le valencien/catalan et sa reconnaissance en tant que richesse culturelle de la Région de Murcie.

Recommandation pour action immédiate

b. Prendre d'urgence des mesures pour protéger et promouvoir le valencien/catalan dans la Région de Murcie.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

47. Lors de la réforme du Statut d'autonomie menée récemment, le Gouvernement de la Région de Murcie n'a pas saisi l'occasion d'y inscrire le nom du valencien/catalan et n'a pris aucune autre mesure pour protéger et promouvoir cette langue.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

48. Le Comité d'experts demande au Gouvernement de la Communauté autonome de Murcie de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre cette recommandation.

3. Galicien en Galice

Recommandation pour action immédiate

a. Lever les restrictions imposées à l'enseignement en galicien à tous les niveaux concernés.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

49. Les autorités espagnoles ont présenté des informations qui n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du dernier rapport d'évaluation. Elles font également savoir que le système éducatif bilingue mis en place en 2010 par le décret 79/2010¹⁰ permet l'enseignement du galicien et du castillan à parts égales au niveau du primaire. Les études laissent apparaître une légère amélioration de la maîtrise du galicien chez les jeunes. Les autorités étatiques indiquent que cette évolution est imputable au modèle éducatif actuel.

50. Les autorités nationales avancent également que l'arrivée en Galice d'immigrants venus d'autres régions d'Espagne a donné lieu à une augmentation du nombre de personnes ne parlant pas le galicien au sein de la nouvelle population, ajoutant que ce phénomène a un effet négatif sur le nombre global de locuteurs du galicien dans cette communauté autonome. Selon le premier rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate des autorités espagnoles, près de 80 % des habitants de la Galice parlent plus ou moins le galicien. Néanmoins, la maîtrise globale de la langue semble avoir diminué.

51. Le Comité d'experts a reçu des informations laissant entendre que la répartition des langues entre les différentes matières scolaires n'est pas égale. Le nombre de matières enseignées en galicien dans les écoles où l'anglais a été introduit n'excède pas 33 %. Par ailleurs, le galicien n'est présent que dans une infime partie des établissements préscolaires. La population s'oppose manifestement à la poursuite de la mise en œuvre du décret 79/2010 et soutient fermement l'introduction d'un modèle d'immersion linguistique. Le matériel pédagogique en galicien fait également défaut. Du fait de cette situation, 23,9 % des enfants de moins de 15 ans ne parlent pas le galicien, selon une étude réalisée par l'Institut galicien de statistique¹¹. Cette tendance pourrait se traduire par une hausse constante du nombre de jeunes qui ne connaissent pas du tout la langue.

¹⁰ Décret 79/2010, du 20 mai, sur le multilinguisme dans l'enseignement non universitaire en Galice. *Journal officiel de Galice*, 25/5/2010. https://www.edu.xunta.gal/portal/sites/web/files/protected/content_type/advertisement/2010/05/25/20100525_decre-to_plurilinguismo.pdf

¹¹ Jeunes de 5 à 14 ans capables de parler le galicien, données ventilées par sexe et par âge. IGE 2020.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

52. Le Comité d'experts souligne que l'Espagne a ratifié l'article 8.1 ai, bi, ci, di de la Charte, ce qui signifie que l'enseignement doit être assuré en galicien. Le cadre juridique en vigueur est contraire aux engagements souscrits par l'Espagne. Le Comité d'experts réaffirme l'importance d'assurer un niveau suffisant d'enseignement des langues dans l'ensemble du processus éducatif et demande aux autorités étatiques de faire rapport sur la mise en œuvre des engagements qu'elles ont contractés dans le prochain rapport d'évaluation. Par ailleurs, il paraît nécessaire de consulter les locuteurs quant au choix du modèle éducatif le mieux adapté à leurs besoins. Le Comité d'experts estime que toutes les restrictions imposées à l'enseignement en galicien n'ont pas été levées.

Recommandation pour action immédiate

b. Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du galicien dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.

53. La loi organique sur le pouvoir judiciaire n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations sur les mesures prises par les autorités et l'évaluation du Comité d'experts, veuillez consulter les paragraphes 13 à 17.

Recommandation pour action immédiate

c. Employer le galicien au sein de l'administration d'État en Galice.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

54. Selon les informations fournies par des ONG, il arrive encore que des délégations locales de l'État refusent de traiter des documents et des dossiers ou rejettent des plaintes en galicien, alors même qu'il leur est explicitement demandé de le faire et que la législation reconnaît le droit d'employer le galicien.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

55. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation (veuillez consulter les paragraphes 18 à 24).

3.1. Galicien/galicien-asturien dans les Asturies

Recommandation pour action immédiate

a. Élaborer une politique structurée pour la protection du galicien-asturien sur le territoire où il est parlé (région d'Eo-Navia).

56. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information et n'est donc pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation pour action immédiate ; il renvoie à son évaluation figurant dans le cinquième rapport d'évaluation.

Recommandation pour action immédiate

b. Inscrire le nom du galicien-asturien dans le Statut d'autonomie des Asturies.

57. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il appelle le Gouvernement de la Communauté autonome de la principauté des Asturies à poursuivre le dialogue avec les locuteurs et à prendre des mesures efficaces afin d'inscrire le nom du galicien-asturien dans le Statut d'autonomie.

3.2. Galicien en Castille-et-León

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre immédiatement des mesures pour protéger le galicien en Castille-et-León.
--

58. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il appelle le Gouvernement de la Communauté autonome de Castille-et-León à poursuivre le dialogue avec les locuteurs et à prendre des mesures efficaces pour donner suite à cette recommandation.

4. Fala/galicien en Estrémadure

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre immédiatement des mesures pour protéger le fala/galicien en Estrémadure.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

59. La langue a été déclarée « bien d'intérêt culturel » dans le décret 45/2001 de la communauté autonome. Toutefois, aucune information ne fait état de l'inscription du nom du fala dans le Statut d'autonomie de l'Estrémadure.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

60. Le Comité d'experts demande au Gouvernement de la Communauté autonome d'Estrémadure de promouvoir efficacement le fala et d'inscrire son nom dans le Statut d'autonomie.

5. Occitan de la Vallée d'Aran/aranais en Catalogne

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour veiller à ce qu'un enseignement soit proposé en aranais à tous les niveaux appropriés.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

61. L'aranais/occitan a obtenu en 2006 le statut de langue co-officielle en Catalogne. Au moment de l'élaboration du dernier rapport d'évaluation, des cours étaient proposés en aranais au niveau de l'enseignement secondaire et de la formation pour adultes. Ni les autorités étatiques ni les ONG n'ont fourni d'informations sur l'extension de cette offre à d'autres niveaux d'enseignement. De plus, selon les informations communiquées par des ONG locales, aucun financement supplémentaire n'a été assuré par les autorités étatiques pour promouvoir l'enseignement en aranais ou étendre l'offre de cours existante.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

62. Le Comité d'experts regrette l'absence de financement supplémentaire pour l'enseignement en aranais et appelle les autorités à améliorer la situation.

6. Tamazight à Melilla

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures immédiates pour protéger le tamazight à Melilla.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

63. Le dernier rapport étatique faisait mention d'une enquête réalisée entre 2014 et 2016 montrant que, si près de la moitié de la population de Melilla parle le tamazight, un pourcentage bien plus faible de locuteurs est capable de l'écrire. Avec l'aide de l'Université nationale d'éducation à distance, l'Institut des cultures de Melilla a proposé des cours en ligne gratuits. Outre cette offre, des événements culturels, des expositions ainsi que des projections de films en tamazight ont été organisés par la Chaire internationale de la culture amazighe, sous l'égide de la Fondation euro-arabe des hautes études de Grenade.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

64. Le Comité d'experts se félicite de ces avancées et encourage les autorités à poursuivre cette campagne éducative et culturelle, et à fournir des informations plus détaillées sur les progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

7. Aragonais en Aragon

Recommandation pour action immédiate

a. Inscrire le nom de l'aragonais dans le Statut d'autonomie de l'Aragon.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

65. Dans leur document d'information, les autorités étatiques ont réaffirmé que les langues appartenant au patrimoine linguistique aragonais sont inscrites dans la réglementation de la communauté autonome et n'ont pas besoin d'être reconnues dans le Statut d'autonomie. Par conséquent, l'aragonais fait l'objet d'une protection en sa qualité d'élément du patrimoine culturel sans qu'il y ait pour autant une volonté politique ou sociale d'en faire une langue co-officielle. Les locuteurs ne partagent pas ce point de vue. Le Comité d'experts a été informé de l'existence d'un large consensus parmi les organisations de locuteurs de l'aragonais sur le fait que le statut de langue co-officielle, et la protection qu'il assure, est le seul instrument permettant de garantir son avenir. Par ailleurs, certains partis et mouvements politiques au sein du Gouvernement de la communauté autonome défendent ce statut de langue co-officielle. La situation liée à la covid-19 a peut-être retardé le calendrier législatif du Parlement aragonais, mais il semble qu'il y ait une volonté politique de maintenir ce point à l'ordre du jour.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

66. Les autorités étatiques maintiennent leur position, qui semble en contradiction avec celle des locuteurs. Le Comité d'experts estime toujours nécessaire de poursuivre la consultation des parties prenantes.

8. Asturien

Recommandation pour action immédiate

a. **Inscrire le nom de l'asturien dans le Statut d'autonomie des Asturies.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

67. D'après les locuteurs, la population soutient fortement le remplacement du nom de « bable » figurant dans le Statut d'autonomie des Asturies par « asturien », car il s'agit de la dénomination connue et utilisée par les locuteurs.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

68. Aucune information n'a été reçue à ce sujet ; le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation.

9. Léonais en Castille-et-León

Recommandation pour action immédiate

a. **Prendre des mesures énergiques pour protéger et promouvoir le léonais en Castille-et-León, en particulier dans le domaine de l'éducation.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

69. Le léonais a été inscrit dans le Statut d'autonomie de Castille et León en 2007, ce qui en fait une langue visée par la Partie II de la Charte et lui confère la protection prévue par l'article 7 de cet instrument. La langue serait en situation de fragilité et n'est pas représentée dans les domaines de l'enseignement, des médias et de l'administration. Le niveau de protection offert par l'article 7 serait par conséquent essentiel. Les autorités étatiques ont fait part d'une série d'activités culturelles, d'événements et de séminaires visant à promouvoir le léonais, mis en œuvre principalement sous les auspices de la bibliothèque publique de León et de Zamora.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

70. Le Comité d'experts reconnaît le développement des actions de promotion du léonais depuis le dernier rapport d'évaluation, mais rappelle aux autorités étatiques qu'en tant que langue visée à la Partie II, le léonais devrait bénéficier d'une protection plus étendue, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

10. Portugais en Estrémadure

Recommandation pour action immédiate

a. **Prendre des mesures énergiques pour promouvoir et revitaliser le portugais en Estrémadure, en particulier dans le domaine de l'éducation.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités espagnoles

71. Une demande de reconnaissance du portugais en tant que bien culturel aurait été déposée en 2014, par les locuteurs de la ville d'Olivenza/Olivenca, auprès des autorités compétentes de la Communauté autonome d'Estrémadure. Leur demande est toujours en cours d'examen.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

72. La situation de la langue portugaise est extrêmement précaire en Estrémadure ; par conséquent, le Comité d'experts demande aux autorités de prendre de toute urgence des mesures, en collaboration avec les locuteurs, pour protéger le portugais.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités espagnoles pour respecter leurs engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (CM(2019)125) des « recommandations pour action immédiate » et d'« autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Espagne.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), l'Espagne devait soumettre des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, présentant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. L'Espagne a présenté ces informations le 4 février 2021. Lors de la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre par l'Espagne des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités espagnoles à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées.
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChI(2019)7 et à inviter les autorités espagnoles à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1er août 2023 dans le format requis.